



Procédure pour les visites sur place

visées au point 3.1.3. du chapitre II de la décision VII/4 de la Conférence alpineⁱ

Principes généraux :

La procédure des visites sur place est un élément du mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, aux termes de la décision VII/4 de la Conférence alpine, et de ce fait elle est de type consultatif, non conflictuel, non judiciaire et non discriminatoire

Ces visites sur place visent à donner au Comité de vérification des éléments supplémentaires pour évaluer le respect de la Convention alpine et de ses protocoles, à aider la Partie contractante concernée à trouver une solution adaptée en cas d'éventuelles difficultés d'application, et à fournir à toutes les Parties contractantes des ébauches de solutions optimales face à ces difficultés.

Pour les visites sur place, il faut l'accord préalable de la Partie contractante concernée. Ces visites doivent être préparées et réalisées en étroite collaboration avec les autorités de la Partie contractante concernée. Celle-ci doit garantir au groupe de visiteurs l'aide nécessaire pour qu'il puisse mener à bien sa mission.

Les visites sur place se font sous l'autorité du Comité de vérification. Elles ne doivent pas sortir du cadre de ce qui est nécessaire pour assurer la bonne application de la Convention alpine et de ses protocoles.

Aux termes du chapitre 3.1.4 du point II de la décision VII/4 de la Conférence alpine, les informations qualifiées de confidentielles par les Parties contractantes doivent être traitées comme telles.

Toutes les Parties contractantes de la Convention alpine ne sont pas obligées de participer à la visite, mais chaque Partie contractante peut envoyer au plus deux représentant-e-s dans le groupe de visiteurs. Ces représentant-e-s peuvent être des membres du Comité de vérification ou d'autres experts. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de déplacement des représentant-e-s qu'elle a désigné-e-s. Les membres qui doivent faire partie obligatoirement du groupe de visiteurs sont : la Partie contractantes concernée, la présidence en titre de la Conférence alpine et le Secrétariat permanent de la Convention alpine.

Le rôle du groupe de visiteurs n'est pas d'interpréter les dispositions de la Convention alpine et de ses Protocoles, ni de se prononcer à titre définitif sur leur respect, mais plutôt de réunir des faits, de recueillir et d'analyser la documentation et

d'enregistrer les observations. Le groupe de visiteurs peut aussi soumettre au Comité de vérification des suggestions concrètes en vue d'éliminer une difficulté de mise en œuvre des dispositions de la Convention alpine et de ses protocoles. L'évaluation des faits et l'élaboration de propositions de solutions en cas de difficultés d'application sont du ressort du Comité de vérification.

Étapes de la procédure :

1^{ère} étape :

La procédure pour réaliser une visite sur place est déclenchée par une **décision du Comité de vérification**.

Chacun des membres du Comité de vérification (chacun/e des représentant-e-s des Parties contractantes et des observateurs admis) peut solliciter la réalisation d'une visite sur place.

Pour que le Comité de vérification puisse décider d'effectuer une visite sur place, il faut qu'au moins l'une des conditions ci-après soit remplie :

- La partie contractante, sur le territoire de laquelle la visite aura lieu, doit avoir demandé explicitement d'être aidée à respecter la Convention alpine et ses protocoles d'application
- Il existe de lourds obstacles qui empêchent la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application
- Vérification d'un éventuel non-respect réitéré des obligations de la Convention alpine et de ses protocoles d'application
- Mise en danger ou atteinte d'un bien juridique ou d'un intérêt protégé par la Convention alpine et par ses protocoles d'application
- Expertise d'une bonne pratique ou d'un projet d'importance capitale pour les Parties contractantes
- Recommandation ou décision de la Conférence alpine afin d'identifier les problèmes de respect et les mesures possibles (voir les chapitres 4.1 et 4.2 du point II de la décision VII/4 de la Conférence alpine).

La décision doit être motivée. Elle doit définir le lieu de la visite, son objet, les questions à aborder, sa procédure, entre autres la façon d'utiliser les données recueillies, et le moment souhaité pour sa réalisation. Les visites sur place peuvent se tenir avant ou après une réunion du Comité de vérification et devront avoir lieu, si possible, dans un endroit situé à proximité.

2^{ème} étape :

Communication de la décision du Comité de vérification à la Partie concernée afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire. Délai pour la réponse : adapté, pas plus de 2 mois.

3^{ème} étape :

A. Si la Partie contractante n'autorise pas la visite sur place, celle-ci n'a pas lieu. Le Comité de vérification peut adopter des recommandations.

B. Si la Partie donne son autorisation à la visite sur place, celle-ci est réalisée aux termes de la décision du Comité de vérification acceptée par la Partie

contractante. La date est fixée par le Comité de vérification, de concert avec la Partie contractante concernée.

4^{ème} étape :

Le groupe de visiteurs doit produire la version préliminaire de son rapport dans les 2 mois qui suivent la visite sur place, et l'envoyer au Comité de vérification et au Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent se charge ensuite de l'envoyer à la Partie contractante concernée, pour qu'elle prenne position. Délai de réponse de la Partie contractante : adapté, pas plus de 2 mois.

Le rapport de visite doit préciser : la raison qui a motivé la visite, la composition du groupe de visiteurs, une liste chronologique des actions réalisées au cours de la visite, les observations faites au cours de celle-ci, et un inventaire des informations et des documents recueillis au cours de la visite. Il peut aussi contenir des suggestions concrètes en vue d'éliminer une difficulté au niveau de la mise en œuvre des dispositions de la Convention alpine et de ses protocoles.

La version définitive du rapport de visite est délibérée par le Comité de vérification lors de sa réunion suivante. Le **rapport de visite** est inclus dans le rapport du Comité de vérification relatif à la procédure de vérification en cours.

Les résultats de la visite qui sont susceptibles d'être utiles aux autres Parties contractantes en vue de la mise en œuvre de la Convention alpine pourront être utilisés dans les travaux ultérieurs du Comité de vérification ou pourront être communiqués sous une forme appropriée.

ⁱ Cette procédure a été décidée par le Comité de vérification lors de sa 14^e réunion les 6 et 7 octobre 2010 à Dobrovo.